

COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES DES NATIONS UNIES
13EME PRE-SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
(30 MARS-3 AVRIL 2020)

RAPPORT ALTERNATIF

PRÉSENTÉ AU GROUPE DE TRAVAIL DU COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES DES NATIONS UNIES EN VUE DE L'EXAMEN DU RAPPORT
PÉRIODIQUE DE LA MAURITANIE PORTANT SUR LE RESPECT DES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉES



IHEI
INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES
INTERNATIONALES

Rédacteurs :

- Carmen Stanescu-Bolteau, clinique juridique IHEI
- Maeva René-Barry, clinique juridique IHEI
- Clément Alix, clinique juridique IHEI
- Nordine Drici, Président de Planète Réfugiés-Droits de l'Homme, expert Droits de l'Homme & Élections

Auteurs et contributeurs

Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH) est une association indépendante, neutre et impartiale, à but non-lucratif. Elle a pour mandat de contribuer au respect des droits fondamentaux des personnes, en particulier des plus vulnérables, notamment dans le cadre de la détermination du statut du réfugié. Elle mène des activités de recherches-actions et de formation sur les thèmes suivants (torture, peine de mort, disparitions forcées, accès à la justice, droits civils et politiques) en France et à l'étranger. PRDH développe une initiative internationale visant à la rédaction de standards internationaux spécifiques concernant les conditions de détention et de traitement des personnes condamnées à mort dans le monde.

L'Institut des Hautes Études internationales (IHEI) est rattaché à l'Université de Paris 2-Assas. Fondé en 1921, l'IHEI est un centre de recherches renommé sur le plan des études en droit international. Le centre de l'IHEI mène des recherches sur un large éventail de sujets touchant au droit international, comme le droit de la résolution des différends internationaux, le droit de la paix et de la sécurité internationale. L'IHEI organise chaque année un certain nombre de conférences, y compris sur la question des droits fondamentaux, en lien avec les enjeux contemporains du droit international. Au sein de l'IHEI, plusieurs projets de cliniques juridiques se sont développés depuis 2018, dont un portant sur la question des droits civils et politiques des personnes handicapées.

Table des matières

<i>Introduction</i>	pp. 4-5
<i>Objet de l'Ordonnance 2006-043 et définition de la personne handicapée (Article 1 de la Convention)</i>	pp. 6-7
<i>Définition de la discrimination fondée sur le handicap, égalité et non-discrimination (Articles 2 et 5 de la Convention)</i>	pp. 7-9
<i>Principes généraux et garanties fondamentales (Article 3 de la Convention)</i>	pp. 9-10
<i>Accessibilité (Article 9 de la Convention)</i>	pp. 10-12
<i>Reconnaissance de la personnalité juridique et accès à la justice (Articles 12 et 13 de la Convention)</i>	pp. 12-14
<i>Torture, peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et intégrité de la personne (Articles 15 et 17 de la Convention)</i>	pp. 14-15
<i>Participation à la vie politique et à la vie publique (Article 29 de la Convention)</i>	pp. 15-17
<i>Statistiques et collectes de données (Article 31 de la Convention)</i>	pp. 17-19

Introduction

1. Pays indépendant depuis le 28 novembre 1960, la République islamique de Mauritanie (RIM) occupe un espace charnière entre les mondes maghrébin, saharien et sahélien. Depuis sa création, l'accès à la justice des citoyens mauritaniens constitue un véritable enjeu, en particulier pour les plus vulnérables et les personnes les plus en marge de la société, notamment celles ne jouissant pas du bon « capital social ». Corollaire indispensable de la démocratie, l'État de droit reste encore à concrétiser dans le pays, en particulier pour les personnes vivant avec un handicap.
2. La République islamique de Mauritanie est un État partie aux principaux traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme¹. Cependant, même si elle observe un moratoire sur la peine de mort depuis 1987, la République islamique de Mauritanie n'est pas partie au Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition universelle de la peine de mort. Elle n'est pas non plus partie à la Convention relative au statut des apatrides de 1954.
3. La République islamique de Mauritanie est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis le 3 avril 2010, sans réserves. Elle a également accepté le Protocole facultatif à cette Convention concernant les procédures d'enquête², également sans émettre de réserves³.
4. À la date de rédaction de ce rapport, la République islamique de Mauritanie n'a pas fait parvenir une invitation à la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées.

Recommandation

Adresser une invitation officielle à la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, afin qu'elle puisse effectuer une mission dans le pays dans le but d'initier un dialogue sur la protection, la promotion et l'accès aux droits des personnes handicapées vivant en République de Mauritanie, quel que soit leur statut juridique (citoyen mauritanien, demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides, personnes privées de liberté).

¹ Ainsi, la République islamique de Mauritanie est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1998), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1999), au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1999), à la Convention sur l'élimination de toutes les violences faites aux femmes (2000), à la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (2004), à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003), à la Convention relative au statut des réfugiés (1987), ainsi qu'à la Convention sur la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées (2012). Sur le plan régional, la Mauritanie est partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1986) ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

² L'article 6.2 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose en effet que le Comité des droits des personnes handicapées « *se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.* »

³ Nations unies, Collection des traités, page concernant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15-a&chapter=4&clang=fr

5. Sur le plan du droit interne, la Constitution de la République islamique de 1991, qui a fait l'objet d'une révision constitutionnelle en 2012, garantit un certain nombre de droits fondamentaux, en particulier l'égalité devant la loi (article 1)⁴, les libertés publiques et individuelles (article 10, liberté de circulation, de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion, et d'association), la présomption d'innocence et l'interdiction de toute violence physique ou morale (article 13)⁵. **La Constitution mauritanienne ne fait aucune mention de la prise en compte spécifique des personnes handicapées sur le plan des droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels**⁶.

6. Le République islamique de Mauritanie a adopté un texte spécifique portant sur la protection des droits des personnes handicapées par l'Ordonnance n°2006-043 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées du 23 novembre 2006. Constituée de 60 articles, **cette ordonnance, adoptée avant l'accession du pays à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (3 avril 2010) est extrêmement lacunaire voire silencieuse sur un certain nombre de dispositions juridiques majeures aux fins d'assurer l'effectivité des droits des personnes handicapées.**

Ce rapport alternatif se concentrera donc sur l'analyse juridique de cette Ordonnance au regard des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et proposera des recommandations précises.

⁴ L'article 1 de la Constitution mauritanienne dispose en effet que la « République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi. »

⁵ Article 13 de la Constitution mauritanienne révisée en 2012, « Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi. Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat. »

⁶ À titre d'exemple, la Constitution de la République centrafricaine (2016) dispose en son article 6 que « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi, sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. L'État assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones, et des personnes handicapées. La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines (...). ». D'autres Constitutions garantissent également la protection contre des personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination et garantissent un certain nombre de droits aux personnes handicapées, à l'instar de la Constitution de Côte d'Ivoire de 2016 (loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire) qui, dans son article 33, dispose que « L'Etat et les collectivités publiques protègent les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination. Ils promeuvent leur intégration par la facilitation de leur accès à tous les services publics et privés. L'Etat et les collectivités publiques assurent la protection des personnes en situation de handicap contre toute forme d'avilissement. Ils garantissent leurs droits dans les domaines éducatif, médical et économique ainsi que dans les domaines des sports et des loisirs. », consultable sur le lien suivant : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc160760.pdf>

De même, l'article 22 de la Constitution du Niger de 2011 mentionne que « L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national. », consultable sur le lien suivant : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/90281/103975/F1778860199/NER-90281.pdf>

Objet de l'Ordonnance 2006-043 et définition de la personne handicapée (Article 1 de la Convention)

Article premier de la Convention

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

- 7. L'Ordonnance 2006-043 ne comporte pas d'éléments concernant la finalité et le but des dispositions juridiques qu'elle contient.**
- 8. La définition de la personne handicapée en droit interne mauritanien, définie dans cette ordonnance comme « toute personne dans l'incapacité d'accomplir totalement ou partiellement une ou plusieurs activités de la vie courante, consécutive à une atteinte permanente ou occasionnelle de ses fonctions sensorielles, mentales ou motrices d'origine congénitale ou acquise. » ne se trouve pas en conformité avec la définition internationale du handicap pour les raisons suivantes :**
 - La définition internationale du handicap telle qu'inscrite dans la Convention des droits des personnes handicapées de 2006 renvoie à quatre types d'incapacités (physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles) et non pas à trois (sensorielles, mentales ou « motrices ») selon les termes de l'Ordonnance 2006-043 ;
 - La définition en droit international du handicap ne mentionne pas « une atteinte totale ou partielle », comme le prévoit l'ordonnance mauritanienne, mais renvoie à une incapacité « durable » ;
 - La définition en droit international du handicap ne mentionne l'origine du handicap comme une partie intrinsèque de la définition du handicap, au contraire de la définition contenue dans l'ordonnance mauritanienne, qui renvoie à une atteinte « d'origine congénitale ou acquise ».
 - La définition en droit international du handicap établit un *nexus* clair entre le handicap et d'autres barrières de nature à rendre impossible la participation effective des personnes handicapées, sans discrimination, à la vie en société. Cette finalité n'est pas inscrite dans l'ordonnance mauritanienne.

Cette définition lacunaire de la personne handicapée en droit interne mauritanien n'est pas de nature à assurer les droits fondamentaux consacrés par le droit international des personnes vivant avec un handicap dans le pays.

Recommandations

Adopter une nouvelle loi relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, avec une définition du handicap qui soit conforme à la définition internationale telle que contenue dans l'article 1 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Assurer la diffusion la plus large possible de cette loi, en prenant en compte de la variété des handicaps, de façon à ce qu'elle soit accessible et comprises par toutes et tous.

Mobiliser l'expertise de la Commission nationale des droits de l'Homme de Mauritanie et des associations de la société civile pour qu'elles produisent un avis juridique sur la présente Ordonnance N° 2006-043 en vue d'en améliorer le contenu et d'en préciser la finalité.

Définition de la discrimination fondée sur le handicap, égalité et non-discrimination (articles 2 et 5 de la Convention)

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention (...)

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable (...).

Article 5

Égalité et non-discrimination

- 1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.*
- 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.*
- 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.*
- 4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.*

9. L'Ordonnance mauritanienne N° 2006-043 ne définit pas la question de la discrimination fondée sur le handicap⁷, un élément pourtant essentiel afin de

⁷ Plusieurs lois nationales de la région de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique sub-saharienne sur le handicap intègrent la question de la définition de la discrimination fondée sur le handicap, à l'instar de l'article 2 de la loi-cadre n°97-13 du 27 avril 2013 relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap au Maroc, qui dispose que : "au sens de la présente loi-cadre, on entend par: (...) discrimination fondée sur le handicap: toute commission ou omission d'un acte ou d'une mesure par une personne physique ou morale, ayant pour effet de priver, en raison de son handicap, une personne en situation de handicap de jouir ou d'exercer un droit ou de la priver d'un service fourni au public". Il en est de même au Sénégal pour la loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 qui mentionne dans son article 2 que « La présente loi vise à garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination. Sont considérées comme discriminatoires, toutes les dispositions ou actes qui ont pour conséquence, l'exclusion ou peuvent causer la réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées. Ne sont pas considérées comme discriminatoires, les mesures incitatives spéciales en faveur des personnes handicapées qui visent à garantir l'égalité effective de chance et de traitement. »

pouvoir assurer un accès effectif à la justice pour les personnes handicapées en cas de discrimination. Faute de définition juridique dans la loi, les personnes handicapées et leur conseil ne peuvent pas utiliser le moyen juridique de la discrimination fondée sur le handicap afin de faire valoir leur droit.

10. En outre, l'Ordonnance mauritanienne N° 2006-043 ne revient pas sur le principe d'égalité devant la loi et le droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. **L'ordonnance reste également muette sur l'impératif de protection juridique contre toute discrimination.**
11. Concernant la prise de mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination, l'article 6 de l'Ordonnance N° 2006-043 est assez précise. L'ordonnance mandate à cette fin le ministère chargé des Affaires sociales, assisté par un Conseil national multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées. L'article 6 de l'Ordonnance mentionne également la mise en place d'un programme national de réadaptation à base documentaire. En l'absence de rapport récent sur la mise en œuvre des activités de ce conseil, il est difficile à ce stade d'apprécier les réalisations de ce Conseil national et de ce programme national de réadaptation.
12. Alors que les « mesures appropriées » telles que mentionnées dans l'article 5 alinéa 3 de la Convention ont pour objectifs de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, celles de l'Ordonnance ont une finalité d'accès aux services de réadaptation et d'intégration, et **donc une finalité davantage sociale que juridique.**
13. La loi mauritanienne n'affirme pas de façon explicite les principes d'égalité et de discrimination, et ignore ainsi le principe d'égalité en vertu de la loi (article 5-1 Convention). Or, dans son Observation générale n°6 de 2018 portant sur l'égalité et la non discrimination, le Comité des droits des personnes handicapées a expliqué que *“La notion d'égalité « en vertu de la loi » est propre à la Convention. Elle renvoie à la possibilité d'exercer des rapports de droit. L'égalité devant la loi renvoie au droit d'être protégé par la loi, l'égalité en vertu de la loi renvoie quant à elle au droit de recourir à la loi pour en tirer un avantage personnel. Les personnes handicapées ont le droit d'être protégées efficacement et de participer de manière positive. La loi elle-même doit garantir l'égalité réelle de tous ceux qui se trouvent dans une juridiction donnée”* (§14)⁸.

Recommandations

Adopter une nouvelle loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, incluant une définition précise sur la question de la discrimination fondée sur le handicap qui soit conforme à celle de la Convention internationale (article 2).

⁸ Observation générale n°6 de 2018 du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur l'égalité et la discrimination, disponible sur le lien suivant : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/6&Lang=en

Conformément à la Constitution mauritanienne (article 1), intégrer le principe d'égalité devant la loi et celui d'égalité en vertu de la loi dans cette nouvelle loi nationale. Garantir le fait que l'objectif des « mesures appropriées » comprenne également une dimension juridique et pas seulement sociale visant, de façon restrictive, le champ social de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées.

Dans un souci de transparence, produire un rapport annuel public d'activités sur les réalisations du Conseil national multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées, et sur la mise en œuvre concrète du Programme national de réadaptation à base communautaire.

Principes généraux et garanties fondamentales (article 3 de la Convention)

Article 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;*
- b) La non-discrimination ;*
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;*
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;*
- e) L'égalité des chances ;*
- f) L'accessibilité ;*
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes ;*
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.*

14. L'ensemble des principes généraux mentionnés dans l'article 3 de la Convention ne se retrouvent pas dans l'Ordonnance N°2006-043. De nombreux articles (8 à 10, 24 à 32, 46 à 51) de l'Ordonnance renvoient à la question de l'accessibilité (équipements, aménagements, communication, exonérations, emplois, égalité des chances et sanctions si non respect de ce dernier principe). L'article 11, par le biais du droit d'association, aborde la question de l'autonomie individuelle des personnes vivant avec un handicap, et la prise des décisions les concernant, y compris par la mise en place d'une journée nationale des personnes handicapées en Mauritanie (le 29 juin). Le respect du développement, notamment via l'éducation, de l'enfant handicapé fait également l'objet du titre 4 (article 33 à 42).

15. **L'Ordonnance ne consacre cependant pas le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, pourtant affirmé dans la révision constitutionnelle de 2012⁹.** Comme mentionné précédemment, l'ordonnance mauritanienne ne revient pas non plus sur le principe de non-discrimination, sur le respect de la dignité et de l'acceptation des personnes handicapées.

⁹ Article 3, *alinea 2* de la Constitution mauritanienne dispose que la loi « (...) favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »

Recommandations

Adopter une nouvelle loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, incluant la mention, comme principes fondamentaux, de la dignité de la personne handicapée, de l'égalité hommes-femmes, et de l'acceptation des personnes handicapées dans les différentes sphères de la vie en société.

Inscrire dans l'Ordonnance N° 2006-043 la dimension de l'accès au droit et à la justice, afin d'élargir la dimension sociale à but de réinsertion et d'intégration des droits des personnes handicapées.

Produire un rapport public sur les activités concrètes menées par les autorités mauritaniennes pour la journée nationale des personnes handicapées du 29 juin.

Accessibilité (article 9 de la Convention)

Article 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;*
- b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.*

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

- a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;*
- b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;*
- c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;*
- d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;*
- e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;*
- f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;*
- g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;*
- h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.*

16. Comme mentionné au paragraphe 12, de nombreux articles (8 à 10, 24 à 32, 46 à 51) de l'Ordonnance N° 2006-043 renvoient à la question de l'accessibilité (équipements, aménagements, communication, exonérations, emplois, égalité des chances et sanctions si non respect de ce dernier principe). **La dimension de l'accessibilité autant dans les zones urbaines que les zones rurales de l'accès aux transports et à l'information n'est pas mentionnée dans la loi, tout comme la mise à disposition de formes d'aide humaine, de médiateurs ou d'interprètes en langue des signes.**
17. En l'absence de rapport étatique spécifique sur la question, et malgré les réponses apportées dans ce rapport étatique, il est difficile d'apprécier la réalité de la mise en œuvre de ces dispositions juridiques concernant l'accessibilité. Cependant, pour prendre l'exemple du ministère de la Justice, il est clair que l'accessibilité physique des personnes handicapées pour accéder à ce ministère n'est pas assurée (pas de rampe d'accès à l'extérieur ou à l'intérieur, pas d'ascenseur pour permettre l'accès des personnes handicapées au premier étage). Plus globalement, le Conseil national multisectoriel en charge de la promotion des personnes handicapées, note, dans un rapport publié en mai 2015, que la plupart des édifices existants ouverts au public (mosquées, écoles, centres de formation, hôpitaux, ministères, tribunaux...) ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Plus précisément, le rapport sur le droit des personnes handicapées en Mauritanie rédigé par la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) de Mauritanie établit que 12 % des services de la justice, 17 % d'internet, et 42,6 % des transports publics sont accessibles, alors même qu'il s'agit d'infrastructures et de services sociaux de base¹⁰.
18. De nouveau, l'ordonnance N° 2006-043 aborde la question de l'accessibilité sur le plan de la réinsertion sociale et de l'intégration sociale et/ou professionnelle, mais **n'intègre pas la dimension de l'accessibilité en tant que droit opposable**. Pourtant, le comité des droits des personnes handicapées affirme que **les États-Parties ont l'obligation positive**¹¹, de moyens, de procéder à l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité.
19. Le Comité des droits des personnes handicapées précise la différence entre les notions de "mesures visant à assurer l'accessibilité" et "aménagements raisonnables"¹² : " a) *Les obligations relatives à l'accessibilité sont liées à des groupes et doivent être mises en œuvre progressivement mais sans condition ; b) Les obligations relatives à l'aménagement raisonnable, en revanche, sont individualisées, s'appliquent immédiatement à tous les droits et peuvent être limitées par le caractère disproportionné*". Or, ces notions de groupe/d'individu ne transparaissent pas dans

¹⁰ Commission Nationale des Droits de l'Homme de Mauritanie, *Rapport sur le Droit des personnes handicapées en Mauritanie*, 2007, §5.1, p.9

¹¹ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation Générale n°2 du Comité des personnes handicapées des Nations unies sur le principe d'accessibilité* (2014), §17, consultable sur le lien suivant : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/033/14/PDF/G1403314.pdf?OpenElement>

¹² Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, *Observation Générale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination* (2018) §41, disponible sur le lien suivant : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRPD%2fC%2fGC%2f6&Lang=fr

l'Ordonnance mauritanienne, ni la nature immédiate des obligations concernant les aménagements raisonnables¹³.

Recommandations

Produire un rapport annuel sur les mesures effectives prises par les autorités mauritaniennes afin de garantir l'effectivité des différentes dimensions de l'accessibilité pour les personnes handicapées en Mauritanie, quel que soit leur statut (citoyens mauritaniens, demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides, personnes privées de liberté) et le type de handicap.

Inscrire le principe de l'accessibilité contenu dans l'Ordonnance N° 2006-043 comme un droit opposable, et pas seulement sous l'angle social à but de réinsertion et d'intégration.

Transposer la différence entre accessibilité et aménagement raisonnable dans l'Ordonnance N°2006-043.

Reconnaissance de la personnalité juridique et accès à la justice (Articles 12 et 13 de la Convention).

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

- 1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.*
- 2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.*
- 3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.*
- 4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.*
- 5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.*

¹³ Ces précisions sont notées dans le Rapport sur les droits des personnes handicapées publié en 2017 par la Commission Nationale des droits de l'Homme de Mauritanie (page 23, Accès aux édifices publics" -2.1.9.2).

Article 13

Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

20. La question de la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées n'est pas du tout abordée par l'Ordonnance N°2006-043 dont l'optique est avant tout sociale. La capacité juridique en lien avec la possession et la jouissance de biens, la question de l'héritage ou la facilitation de prêts bancaires ne sont pas abordées dans cette ordonnance.

21. Planète Réfugiés-Droits de l'Homme n'a aucune information concernant l'organisation de formation appropriée des personnels de justice ou de police concernant les droits des personnes handicapées, et, plus globalement, ou sur la question de l'accès effectif des personnes handicapées à la justice. Si l'article 59 de l'Ordonnance stipule que « l'Administration chargée des affaires pénitentiaires prend en considération l'état des prisonniers handicapés, titulaires de la carte des personnes handicapées », dans les faits, aucune information n'est disponible sur la mise en œuvre de cette dernière disposition.

22. Au contraire, le rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Mauritanie témoigne des nombreuses difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour « communiquer et accéder aux services voulus (police, tribunaux, etc.) »¹⁴.

Recommandations

Adopter une nouvelle loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, en incorporant le principe de reconnaissance de la personnalité juridique (notamment en matière civile, pénale et commerciale) des personnes handicapées et celui de l'accès à la justice.

Mettre en place des bureaux d'accueil et d'orientation pour les justiciables auprès des tribunaux qui prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées en matière d'accès à la justice, afin de faciliter l'accès des justiciables aux procédures et de garantir une bonne administration de la justice.

Former des interprètes spécifiques en langue des signes pour les sourds et muets afin de garantir un accès effectif à la justice.

¹⁴ Commission Nationale des Droits de l'Homme de Mauritanie, *Rapport Thématique sur les Droits des personnes handicapées*, 2017, III- Défis et recommandations, p. 31.

Organiser des formations spécifiques en direction des acteurs de la chaîne pénale (policiers, gendarmes, officiers de police judiciaire, magistrats, agents pénitentiaires et gardes nationaux) sur la question des droits des personnes handicapées aux fins d'une prise en compte effective de ces droits sur le plan de l'accès à la justice et du respect des garanties judiciaires minimales dans les procédures.

Torture, peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et intégrité de la personne (articles 15 et 17 de la Convention)

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

23. La protection contre la violence physique ou morale, la torture, ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas mentionnée dans l'ordonnance, donc pas garantie par cette ordonnance. De même, l'Ordonnance ne protège pas juridiquement l'intégrité physique ou morale des personnes handicapées. Les autorités mauritaniennes ont adopté en 2015 une loi (Loi 2015-033) interdisant le recours à la torture et peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, mais l'économie du texte juridique ne comprend aucune mention spécifique des personnes vivant avec un handicap en Mauritanie.

Recommandations

Adopter une nouvelle loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, en incorporant l'impératif d'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de protection de l'intégrité physique et morale des personnes vivant avec un handicap.

Incorporer dans la nouvelle loi la prise de mesures spécifiques de nature législative, administrative ou judiciaire, dans un but de prévention de la torture et de mauvais traitements, de faciliter les enquêtes et, le cas échéant, de sanctionner les auteurs.

Organiser des formations spécifiques en direction des acteurs de la chaîne pénale (policiers, gendarmes, officiers de police judiciaire, magistrats, agents pénitentiaires et

gardes nationaux) sur la question de l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et des atteintes à l'intégrité physique et mentale des droits des personnes handicapées.

Participation à la vie politique et à la vie publique (article 29 de la Convention)

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

24. Si l'article 3 de la Constitution mauritanienne de 1991 garantit un suffrage universel, direct et secret ainsi que l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives¹⁵, il n'en reste pas moins que les personnes handicapées ne sont pas égales en droit et en pratique sur le plan de la participation à la vie politique et aux processus électoraux.

25. **La dimension des droits politiques et électoraux des personnes handicapées, en tant que droit opposable, est absente de l'Ordonnance N° 2006-043. Cette ordonnance ne garantit donc pas l'effectivité des droits politiques et électoraux des personnes handicapées, en tant qu'électeurs ou que candidats.** Aucune information n'est publiquement disponible sur le pourcentage de personnes handicapées qui ont travaillé au sein de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) durant les dernières élections présidentielles de 2019. Aucune

¹⁵ Article 3 de la Constitution mauritanienne de 1991 (version amendée de 2012) : « Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs tous les citoyens de la république, majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques (...). La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »

mesure provisoire n'a été mise en œuvre pour favoriser l'accès à l'information électorale pour les électeurs et les électrices vivant avec un handicap. En outre, il n'y a pas eu de mesures provisoires de nature à faciliter les candidatures de personnes vivant avec un handicap.

26. Plus globalement, le nombre de personnes handicapées représentées dans les instances de décision locales ou nationales est extrêmement limité¹⁶. Le Décret 2012-117 du 13 mai 2012 fixant les modalités de désignation des membres du Comité directeur de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ne mentionne aucune mesure spécifique pour garantir la représentation des personnes handicapées en son sein¹⁷.
27. **Aucune étude préalable n'a été menée concernant l'accessibilité physique (directe ou via l'installation de rampes) dans les bâtiments utilisés comme bureaux de vote.** Planète Réfugiés-Droits de l'Homme n'a également aucune information sur l'émission de bulletins de vote en braille pour permettre aux personnes aveugles de pouvoir participer aux scrutins électoraux. De même, le Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Mauritanie sur les personnes handicapées (2017) constate qu'aucune disposition spécifique n'est adoptée *pour « permettre l'accès physique des personnes handicapées motrices aux bureaux de vote »* et qu'il n'existe pas *« en braille de bulletins de vote »*.
28. Les réponses de l'État mauritanien contenue dans le rapport présenté sont extrêmement succinctes, et ne sont pas de nature à confirmer le respect des obligations de la République islamique de Mauritanie au regard des dispositions de l'article 29 de la Convention.

Recommandations

Adopter une nouvelle loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, en incorporant le droit, pour les personnes vivant avec un handicap, de participer à la vie politique et vie publique de leur pays, conformément à l'article 29 de la Convention, quel que soit le type du handicap.

Diligenter une étude sur l'accessibilité physique des bâtiments utilisés comme bureaux de vote pour les élections afin de prendre des mesures correctives.

Favoriser la participation des personnes handicapées souhaitant se porter candidats/tes aux élections, par l'adoption de mesures provisoires, à l'instar de quotas de représentation.

Permettre la participation pleine et entière des personnes aveugles aux processus électoraux en éditant des bulletins en braille leur permettant d'accomplir leur devoir civique.

¹⁶ Commission Nationale des Droits de l'Homme de Mauritanie (CNDH), *Rapport Thématique sur les Droits des personnes handicapées en Mauritanie (2017)*, p. 36. Le rapport constate que peu de personnes handicapées sont représentées dans les instances de décisions (Communes, parlement et gouvernement notamment).

¹⁷ Décret 2012-117 du 13 mai 2012 fixant les modalités de désignation des membres du Comité directeur de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), disponible sur le site internet de la CENI mauritanienne, <https://ceni.mr/fr/sites/default/files/1533392999479.pdf>

En amont des élections, mettre en place un programme d'éducation civique et électorale qui puisse prendre en compte les différents types de handicap nécessitant des outils de communication adaptés aux aveugles et aux sourdes et muets.

Garantir la représentation des personnes handicapées au sein des employés de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et créer une instance spécifique sur les droits politiques et électoraux des personnes handicapées au sein de la CENI.

Statistiques et collectes de données (article 31 de la Convention)

Article 31

Statistiques et collecte des données

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;

b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

29. La République islamique de Mauritanie a créé, par le décret N° 2020-222, un Conseil national multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées. Ce Conseil, placé sous l'autorité du Premier Ministre, a pour mission :

- d'assister le Ministère chargé des Affaires Sociales en matière de coordination et de contrôle technique des différentes interventions relatives à la réadaptation et à l'intégration des personnes handicapées ;
- de proposer les programmes et mesures susceptibles d'assurer la promotion et la protection sanitaire et sociale des personnes handicapées ;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministère et qui sont relatives à la promotion des personnes handicapées et à la prévention du handicap ;
- de concevoir les supports et insignes des sigles spécifiques aux personnes handicapées ;
- de participer aux campagnes médiatiques et de sensibilisation relatives à la prévention du handicap.

30. Il existe également une Direction des personnes handicapées au niveau du Ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF). Cette direction a pour mandat de :

- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes handicapées ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes handicapées ;
- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants sourds-muets et aveugles ;
- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes handicapées ;
- améliorer les conditions de vie d'inclusion sociale, d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes handicapées ;
- préparer et réactualiser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des personnes handicapées et veiller à leur harmonisation avec les conventions internationales relatives aux personnes handicapées ;
- favoriser l'insertion dans la vie sociale des personnes handicapées ;
- adapter l'offre de service au parcours de vie de la personne et à la nature de ses handicaps ;
- promouvoir la qualité et la coordination des interventions en faveur des personnes handicapées ;
- mettre en place une base de données sur les personnes handicapées¹⁸.

31. Ce Conseil national multisectoriel et la Direction des personnes handicapées du MASEF ne sont pas en charge de la production de statistiques concernant la population. Cette tâche incombe à l'Office National de la Statistique (ONS), qui a effectué un recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) en 2013.

32. Selon ce recensement de 2013, sur une population résidente totale de plus de 3,5 millions d'habitants, 33 920 habitants vivent avec un handicap, soit un taux de prévalence de 0,96%. Le handicap moteur apparaît comme étant le plus récurrent, avec une personne atteinte sur trois de ce type de handicap. La proportion de personnes atteintes de cécité est de 20 %. Selon les chiffres disponibles, le nombre de personnes handicapées du sexe masculin est de 18 470 contre 15 450 pour le sexe féminin. L'analyse selon le milieu de résidence montre que les taux de prévalence de handicap sont presque similaires (0,97% en milieu urbain et 0,96% en milieu rural). Nouakchott concentre le plus grand nombre des personnes vivant avec un handicap.¹⁹

33. Ces statistiques constituent un outil essentiel pour comprendre les besoins des personnes handicapées, et les obstacles qui sont de nature à entraver la participation pleine et entière des personnes vivant avec le handicap à la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays. Malheureusement, en tenant compte du fait que, selon des études de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), il y aurait, en moyenne, 15 % de personnes handicapées par pays²⁰, **il semble que les statistiques produites n'ont probablement pas recensées l'ensemble des personnes**

¹⁸ Site internet du Ministère mauritanien des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF), <http://www.masef.gov.mr/?personnes-handicapees>

¹⁹ Office National de la Statistique (ONS), Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), 2013, Bureau Central du Recensement (BCR), *Chapitre 14 : situation socioéconomique des personnes vivant avec un handicap*, http://www.ons.mr/images/RGPH2013/Chapitre14_%20Perso_handicap%C3%A9es_fr.pdf, p. 1.

²⁰ *Rapport mondial sur le handicap*, 2012, Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) et Banque Mondiale, accessible sur le lien suivant, https://www.who.int/disabilities/world_report/2011/report/fr/

handicapées dans le pays. Ce constat est également partagé par le Conseil National Multisectoriel de Mauritanie²¹.

34. En outre, l'Ordonnance N° 2016-043 ne comprend aucune mention de cet impératif de production de statistiques et de collecte des données.

Recommandations

Adopter une nouvelle loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, en incorporant l'impératif de production de statistiques et de collecte de données, conformément à l'article 31 de la Convention.

Effectuer un nouveau recensement de la population, tout en ayant une attention particulière ciblée sur le recensement de l'ensemble des personnes handicapées sur le territoire mauritanien selon les différents types de handicap (physique, mental, intellectuel et/ou sensoriel), avec le soutien d'agents recenseurs sensibilisés à la question du handicap et d'agents recenseurs handicapés.

Effectuer des enquêtes spécifiques sur les besoins des personnes handicapées en Mauritanie sur le plan social, politique, économique et culturel.

Rédiger un rapport de mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des personnes handicapées.



²¹ Conseil National Multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées, *Analyse de situation de la problématique des personnes handicapées en Mauritanie (2015)*, p.6.